

# PROCES VERBAUX



ROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE  
M.R.C. DE COATICOOK  
Le 6 avril 2010

Municipalité de Dixville, une session régulière du conseil municipal est tenue le 6 avril 2010 à 19h30 au bureau municipal sis au 251 chemin Parker à Dixville, sont présents les conseiller(e)s Tommy Lacoste, Martin Saindon, Pierre Paquette, Jean-Pierre Lessard, Mario Tremblay et Françoise Bouchard formant quorum sous la présidence du Maire Réal Ouimette.

Mary Brus, Directrice générale, et Pierre Paquette, inspecteur municipal sont également présents.

## 1.0 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est ouverte à 19h50 par M. le Maire, Réal Ouimette.

## 2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le Conseiller Tommy Lacoste et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que distribué.

## 3.0 ADOPTION PROCÈS VERBAL:

### 3.1 ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 1<sup>e</sup> MARS 2010

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'accepter le procès verbal de la session régulière du 1<sup>e</sup> mars 2010 tel que distribué.

### 3.2 SUIVI DES AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS VERBAUX

#### 3.2.1 PROGRAMME AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PARRM) – PASSAGE À NIVEAU CHEMIN LESSARD

Considérant que le 2 avril dernier, la Cie de Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec) inc. avise la municipalité que des travaux de reconstruction totalisant 63 707.29\$ t.t.c. sont nécessaires pour rendre conforme la surface de croisement aux stipulations de la section 6 des « Normes techniques et exigences concernant l'inspection, les essais et l'entretien des passages à niveau rail-route (RTD10 2002) » de Transport Canada;

Considérant qu'en vertu de l'Ordre R20080 de la Commission Canadienne des Transports, les coûts de la reconstruction sont imputables à la municipalité de Dixville;

Considérant que la municipalité doit retourner un chèque de 46 686.37 \$, correspondant à 65% de l'estimé budgétaire pour enclencher les travaux;

Considérant que la municipalité n'a pas les ressources financières pour répondre aux demandes du Chemin de fer, d'autant plus qu'elle est responsable pour l'entretien de 3 passages à niveau;

2010-04-06/85

2010-04-06/86

2010-04-06/87

# PROCES VERBAUX



## PASSAGE À NIVEAU CHEMIN LESSARD (suite)

Considérant que ces travaux extraordinaires exigés du chemin de fer obligent la municipalité à réduire son budget (déjà limité) pour l'amélioration des ses infrastructures routières dont les besoins sont criants;

Considérant que dans la MRC de Coaticook, seulement quatre municipalités sur 12 doivent supporter les coûts rattachés au chemin de fer;

Par conséquent, il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité de faire une demande auprès de Mme Joanne Gonthier, Députée de Mégantic-Compton, dans le cadre du programme amélioration du réseau routier municipal, de subventionner la totalité des coûts d'entretien reliée à l'entretien des passages à niveau, et plus précisément dans ce cas-ci, la somme de 56 440.56 \$ plus les taxes nettes applicables.

### 3.2.2 PROGRAMME AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PARRM) – RESURFAÇAGE DU PAVAGE DU CHEMIN PARKER

2010-04-06/88

Considérant que l'asphalte situé sur le « *Parker Hill* » est dégradé au point que la circulation est difficile en été, mais surtout en hiver car l'entrepreneur en déneigement ne peut gratter adéquatement la surface de la route;

Considérant que les travaux consistent à broyer l'asphalte, refaire la forme du chemin ainsi que le pavage pour uniformiser la voie de circulation;

Considérant que les coûts sont évalués à 85 000\$;

Il est proposé par le Conseiller Jean-Pierre Lessard et résolu à l'unanimité de faire une demande auprès de Mme Joanne Gonthier, Députée de Mégantic-Compton, dans le cadre du programme amélioration du réseau routier municipal, de subventionner 50% des coûts reliés à la réfection de ce tronçon de chemin.

## 4.0 RAPPORTS

### 4.1 MRC

M. Réal Ouimette fait le suivi des dossiers de la MRC, plus particulièrement du dossier internet, du fonds de soutien pour les territoires défavorisés, du comité de sécurité incendie et Acti-bus.

### 4.2 Régie des déchets

Une rencontre a eu lieu pour le dépôt du rapport financier 2009.

### 4.3 Direction générale

La directrice générale fait le suivi des dossiers en cours. Une demande de subvention pour la reconstruction du barrage a été soumise à la Fondation Tillotson pour une subvention de \$100,000 tel que demandée lors de la rencontre du comité de relance de Dixville. Dans le dossier de l'assainissement, toujours pas de nouvelle pour la bonification des subventions au MTQ ni au MAMROT.

# PROCES VERBAUX



## 4.4 Voirie

L'inspecteur en voirie fait état des routes lors du dégel. Une dizaine de ponceau sont à réparer et le chemin Boily fut démoli suite au transport de purin – le responsable fera le nécessaire pour apporter les correctifs.

## 4.5 Loisirs

Un Beach party aura lieu le 22 mai pour financer en partie l'embauche de la travailleuse de rue. Les loisirs de Dixville parrainent le programme « Mieux consommer » d'Hydro Québec dans le but d'améliorer la patinoire et le parc.

## 5.0 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES:

2010-04-06/89

Proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'accepter le dépôt de la correspondance du mois de mars et autorise la secrétaire-trésorière à la déposer aux archives de la municipalité.

## 6.0 TRÉSORERIE:

### 6.1.1 PRÉSENTATION DES COMPTES:

2010-04-06/90

Proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité que les comptes à payer suivants présentés par la Secrétaire-trésorière, dont un certificat de disponibilité de crédits a été émis pour les dépenses encourues, soient acceptés et payés.

#### Comptes payés

Ass. des Directeurs Municipaux	242.68
Bell mobilité	72.92
Bell Canada	142.16
Cable Axion	69.70
Citi Commerce Solutions	70.62
Hydro Québec	2 621.37
Imperial Oil	211.71
Laboratoires d'analyses SM	361.76
Location Coaticook	141.09
Ministère du Revenu du Québec	39.54
Municipalité de Martinville	145.63
Progrès de Coaticook	158.03
Raymond Chabot Grant Thornton	5 079.38
Régie Inter. Gestion déchets	1 351.56
9108-6819 Québec Inc. (Jean-Guy Ouimette)	109.94
Salaire :	2 026.24

#### **Total des comptes payés**

**\$12 844.33**

#### Comptes à payer

Ass. Des Dir. Municipaux	208.82
Bell Canada	140.98
Bérubé Catherine	43.00
CITI	413.88
Éditions Juridiques (Les)	343.24
La Cartoucherie	9.03
Commission de la Santé et Sécurité au Travail	2 767.39
Coop des Cantons	60.32
Desbiens Lawrence	62.00
Dion Chevrolet Buick GMC Inc.	336.87
Domaine du Rénovateur	30.31

# PROCES VERBAUX



Gravière Pierre Cloutier	1 185.19
Stanley & Danny Taylor Transports	2 870.78
Éditions Juridiques FD	86.10
Fonds d'information foncière	15.00
Garage D. Poulin	135.45
Hydro Québec	1 418.06
Laboratoire d'Analyses SM	64.34
Lafaille France	73.96
Ministère du Revenu du Québec	1 911.66
Moranville Yvon (Bibliothèque)	20.00
Receveur Général du Canada	923.91
Régie Incendie de Coaticook	6 558.33
Roger Martineau Inc.	26 722.13
Société Canadienne des Postes	23.24
Solus Sécurité Inc.	15 365.37
Transport Marcel Morin	545.47
Ville de Coaticook	1 396.00
	<b>39 237.80</b>
<u>Salaire :</u>	3 647.52
	1 963.34
	<b><u>\$ 69 004.82</u></b>
<b>Total des dépenses du mois</b>	<b><u>\$ 81 849.15</u></b>

## 6.2 RAPPORT FINANCIER

### 6.2.1 DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RAPPORT FINANCIER 2009

La secrétaire-trésorière dépose les états financiers consolidés pour l'exercice financier 2009, selon l'article 176.1 du code municipal.

L'état des activités financières de fonctionnement à des fins budgétaires consolidés indiquent des revenus de 846 037 \$, des dépenses de 772 407 \$ et des affectations totalisant 117\$ pour un surplus d'exercice de 73 747 \$.

Le fonds de roulement de la municipalité contient un capital de 100 000 \$.

Le vérificateur est d'avis que les états financiers consolidés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité au 31 décembre 2009, ainsi que des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

## 6.3 ENGAGEMENT DE CRÉDIT

### 6.3.1 TAXES – LOISIRS DE STANHOPE

2010-04-06/91

Il est proposé par le Conseiller Jean Pierre Lessard et résolu à l'unanimité de rembourser le montant des taxes pour l'année 2010 au Comité des loisirs de Stanhope. La secrétaire-trésorière émet un certificat de disponibilité de crédit et est autorisée à procéder au paiement.

## 6.3.2 REMBOURSEMENT SELON POLITIQUES DE LA MUNICIPALITÉ

### 6.3.2.1 POLITIQUE DE LA FAMILLE :

2010-04-06/92

Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité de verser les sommes comme suit :

100 \$ à Roxanne Chandonnet et Yan Vanasse pour achat de couche de coton;  
300 \$ à Roxanne Chandonnet et Yan Vanasse pour bébé Daphné.

### 6.3.2.2 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

2010-04-06/93

Il est proposé par le Conseiller Martin Saindon et résolu à l'unanimité d'approuver les demandes ci-dessous et d'autoriser la secrétaire-trésorière aux versements tels que prévus :

- 350\$ par année pendant 3 ans à Martin Perreault;
- 350\$ par année pendant 3 ans à Eric Perreault.

## 6.3.3 CONSEIL SPORT ET LOISIR DE L'ESTRIE

2010-04-06/94

Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement du « membership » de la municipalité au Conseil Sport loisir de l'Estrie au coût de \$65.00. La secrétaire-trésorière émet un certificat de disponibilité de crédit et est autorisée à procéder au paiement.

## 6.3.4 RENOUVELLEMENT CONTRAT PELOUSE

2010-04-06/95

Considérant l'offre des Entreprises Éric Groleau, il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité de renouveler le contrat d'entretien des pelouses au coût de \$1 631.04 t.c.c.

Des crédits de \$1,631.04 sont donc réservés au budget de l'année en cours.

## 6.3.5 BALAYAGE DES RUES

2010-04-06/96

Considérant l'offre des Entreprises Éric Groleau, il est proposé par le Conseiller Mario Tremblay et résolu à l'unanimité de retenir ses services pour le nettoyage des rues au taux de \$55.00/heure par machine.

## 6.3.6 CAB – SOIRÉE RECONNAISSANCE BÉNÉVOLES

2010-04-06/97

Il est proposé par le Conseiller Jean Pierre Lessard et résolu à l'unanimité d'autoriser la participation de M. Tommy Lacoste à la soirée reconnaissance bénévoles au coût de \$18.00.

# PROCES VERBAUX



- 2010-04-06/98
- 6.3.7 CONGRÈS ADMQ
- Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'autoriser la participation de la directrice générale au congrès de l'ADMQ du 19 au 21 mai au coût de \$450.00 plus les frais de déplacement.
- La secrétaire-trésorière émet un certificat de disponibilité de crédit et est autorisée à procéder au paiement.
- 2010-04-06/99
- 6.3.8 FORMATION ADMQ
- Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'autoriser la participation de la directrice générale à la formation « De l'appel d'offres au respect des modalités contractuelles – les ingrédients d'une bonne entente » au coût de 208.82\$ à Drummondville. Ces frais sont remboursables par la Mutuelle des municipalités du Québec.
- La secrétaire-trésorière émet un certificat de disponibilité de crédit et est autorisée à procéder au paiement.
- 2010-04-06/100
- 6.3.9 LIGNAGES DES RUES
- Suite à une demande de soumissions, il est proposé par le Conseiller Jean Pierre Lessard et résolu à l'unanimité d'autoriser l'inspecteur municipal à procéder aux divers marquages des rues selon l'offre de services déposé par Gestion Pro-ligne.
- Ligne simple sur le chemin Stanhope et les rues du Village, les diverses traverses de piétons, les pictogrammes de piéton et les lignes d'arrêt.
- 7.0 PÉRIODE DE QUESTIONS – rien à signaler.
- 8.0 ADOPTION DE RÈGLEMENT
- 8.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 122 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE COATICOOK
- 2010-04-06/101
- ATTENDU que la MRC de Coaticook s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- ATTENDU que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances ;
- ATTENDU que le conseil de la MRC de Coaticook a adopté le règlement 4-005 (2009) remplaçant le règlement 2-310 ;
- ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Dixville juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sur son territoire ;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 1<sup>er</sup> mars 2010;

# PROCES VERBAUX



QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Dixville, et il est, par le présent règlement portant le numéro 122 décrété ce qui suit :

## Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Dixville, et abroge le règlement no 92 adopté le 4 novembre 2007.

### Article 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

«**Acte réglementaire**» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé ;

«**Aménagement**» : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau ;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit ;

«**Autorité compétente**» : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes ;

«**Cours d'eau**» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) ;

2° d'un fossé de voie publique ;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit :

«*Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

# PROCES VERBAUX



*Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»*

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC ;

«**Débit**» : volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps ; (Les débits des cours d'eau sont exprimés en m<sup>3</sup>/s avec au minimum trois chiffres significatifs (ex:1,92 m<sup>3</sup>/s, 19,2 m<sup>3</sup>/s, 192 m<sup>3</sup>/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s. )

«**Embâcle**» : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace ;

«**Entretien**» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusement des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments ;

«**Exutoire de drainage souterrain ou de surface**» : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation ;

«**Intervention**» : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux ;

«**Ligne des hautes eaux**» : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ;

«**Littoral**» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ;

«**Loi**» : *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6) ;

«**Notifier**» : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier ;

«**Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau**» : Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire ;

«**Passage à gué**» : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral ;

«**Personne désignée**» : employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 109 de la loi ;

«**Ponceau**» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers ;

«**Pont**» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers ;

«**Rive** » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux ;

«**Surface d'imperméabilisation**» : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation ;

«**Taux de ruissellement**» : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha) ;

«**Temps de concentration**» : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval ;

«**Traverse**» : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

## **Article 4 Prohibition générale**

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention ;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi ;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

## **Article 5 Permis requis**

Toute construction, installation ou remplacement d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

## **Article 6 Entretien d'une traverse**

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne

# PROCES VERBAUX



MUNICIPALITÉ  
DE

**Dixville**

désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 28 et 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## **SECTION 2 -NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX (APPLICATION LOCALE)**

### **Article 7 Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau**

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau. **Les municipalités locales seront chargés de la surveillance de ces travaux et les règlements locaux s'appliquent de façon supplétive aux normes ci-après décrites.**

### **Article 8 Type de ponceau à des fins privées**

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

### **Article 9 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation**

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être approuvé par l'officier désigné.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé :

- 1° dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire édicté postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire ;
- 2° dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant minimalement le résultat par un facteur de 1.25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes. Dans tous ces cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

### **Article 10 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques**

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques, à l'extérieur du périmètre urbain, dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant ;

2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

## **Article 11 Ponceaux en Parallèle**

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

## **Article 12 Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées**

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité. De plus, la longueur pourrait excéder 15 mètres selon la hauteur du remblai, le débit du cours d'eau ou le ratio de hauteur déterminé par le ministère des Transports.

## **Article 13 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau privé**

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau ;
- le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau ;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues ;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage ;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion ;

- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau ;

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

### **SECTION 3 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL (APPLICATION RÉGIONALE)**

#### **Article 14 Normes d'aménagement**

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, des plans et croquis à l'échelle représentant les travaux à faire, une coupe-type avant et après les travaux avec la pente ainsi que les aménagements de mesures de mitigation. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux ainsi qu'à la dynamique du cours d'eau.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

### **SECTION 4 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE (APPLICATION RÉGIONALE)**

#### **Article 15 Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface**

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement. Nonobstant ce qui précède, les travaux de construction de certains ouvrages, tel les remises, cabanons, quais, etc. demeurent soumis aux règlements locaux et sous la responsabilité de la personne désignée de la municipalité concernée.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas

au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

**L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.**

## **Article 16 Exutoire de drainage souterrain**

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du radier du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

## **Article 17 Exutoire de drainage de surface**

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, un plan ou un croquis illustrant les travaux.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux ainsi qu'à la dynamique du cours d'eau. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

## **SECTION 5 DEMANDE DE PERMIS**

### **Article 18 Contenu de la demande**

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé ;

2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter ;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
4. la description détaillée du projet ;
5. une copie des plans et croquis lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
6. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
7. la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire ;
8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts ;
9. Le nom et coordonnées de l'entrepreneur exécutant les travaux ainsi que son numéro de la Régie des bâtiments du Québec (RBQ) ;
10. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis ;
11. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

## **Article 19 Émission du permis**

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

## **Article 20 Durée de validité**

Tout permis est valide pour une période de 15 mois à compter de la date de son émission. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis et être complétés à l'intérieur d'une période maximale de 6 mois.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

## **Article 21 - Avis de fin des travaux**

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

## **Article 22 - Travaux non conformes**

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 27 et 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## **SECTION 6                      OBSTRUCTION (APPLICATION LOCALE)**

### **Article 23 - Prohibition**

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ;
- b) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué ;
- c) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée ;
- d) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 26 et 27 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

## **SECTION 7                      DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### Article 24 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

### **Article 25 - Pouvoirs de la personne désignée**

Toute personne désignée peut :

- 1            sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées ;
- 2            émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement ;
- 3            émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant ;
- 4            suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- 5            révoquer sans délai tout permis pour lequel les travaux exécutés seraient non conformes au présent règlement ou en vertu d'un fait nouveau ;
- 6            exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente ;
- 7            faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement ;
- 8            faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

### **Article 26 - Accès**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

### **Article 27 - Travaux aux frais d'une personne**

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.



# PROCES VERBAUX



**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la Municipalité de Dixville; et il est, par le présent règlement portant le numéro 123, décrété ce qui suit :

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

Le présent règlement porte le titre «**Règlement imposant une taxe spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux**».

## **Article 3**

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situé sur le territoire de la municipalité.

## **Article 4**

Les coûts relatifs aux travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement des cours d'eau seront à la charge des propriétaires-riverains demandeurs desdits travaux et répartis selon les conditions stipulées au procès-verbal, acte d'accord ou règlement autorisant lesdits travaux.

## **Article 5**

Dans les trente (30) jours de la fin des travaux ou de la réception des factures relatives auxdits travaux, la secrétaire-trésorière procédera à la facturation des frais telle que prévu aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

## **Article 6**

En cas de non-paiement, le recouvrement sera fait envers les contribuables en défaut tel que prévu dans le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) pour le recouvrement des taxes municipales.

## **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## 9.0 **AFFAIRES NOUVELLES**

### 9.1 **SYSTÈME D'EAU DES CANTONS INC.**

2010-04-06/103

Considérant que « Les Systèmes d'eau des Cantons Inc. » requiert l'autorisation de la municipalité pour la distribution de bouteille en vu de faire l'analyse de l'eau potable et ultimement vendre leurs produits;

Considérant que la municipalité n'a pas de règlement sur la sollicitation;

Par conséquent, il est proposé par le Conseiller Martin Saindon et résolu à l'unanimité de ne pas donner suite à cette demande.

## 9.2 ABAT POUSSIÈRE – DEMANDE DE SOUMISSION

2010-04-06/104

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité de procéder à la demande de soumission pour l'achat et la pose du calcium liquide sur nos chemins de gravier pour l'année 2010.

## 9.3 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES ET À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS 2009-2010

2010-04-06/105

Considérant que la municipalité de Dixville veut mettre à jour sa politique familiale et entreprendre la démarche Municipalité amie des aînés;

Considérant qu'en adoptant une politique familiale révisée et en réalisant la démarche Municipalité amie des aînés, la municipalité veut améliorer la qualité de vie des familles et des aînés;

Considérant l'importance que la municipalité attache à la création d'un milieu de vie de qualité où les familles et les aînés pourront s'épanouir;

Considérant que la municipalité souhaite réaliser la démarche MADA simultanément à la mise à jour de sa politique familiale municipale.

Par conséquent, il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise Mary Brus, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, à présenter une demande de subvention au montant de 11 630\$ pour et au nom de la municipalité de Dixville auprès du ministère de la Famille et des Aînés pour la mise à jour de sa politique familiale et pour la démarche Municipalité amie des aînés.

Que le conseil municipal autorise Mary Brus, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, à signer le protocole d'entente à intervenir entre le Ministère et la municipalité pour le versement de la subvention et tout autre document relatif au projet financé.

Que le conseil municipal modifie le poste de responsable des questions familiales au sein du conseil pour y ajouter le dossier des aînés pour assurer le suivi de l'ensemble des activités touchant la vie des familles et des aînés dans la municipalité.

Que le Conseiller responsable de la question famille, M. Pierre Paquette, soit non seulement responsable des questions familiales, mais aussi responsable du dossier des aînés.

# PROCES VERBAUX



MUNICIPALITÉ  
DE

**Dixville**

- 2010-04-06/106
- 9.4 CORRECTION D'OFFICE SUITE À L'ÉQUILIBRATION DU RÔLE
- Considérant que le conseil a pris connaissance d'une correction de valeur émise pour la matricule 0788-53-7037, certificat no 10-00057 émis le 2010-01-22, qui réduit la valeur du terrain de \$21 700 à \$14 000 ou de \$ 2 298.73 à 1 483.05 de l'hectare;
- Considérant que le conseil a procédé à l'équilibration du rôle pour que les valeurs au rôle représentent les plus fidèlement la valeur marchande des propriétés;
- Considérant que suite à l'équilibration du rôle, les propriétés adjacentes à la propriété concernée affichent des évaluations supérieures à la correction;
- Considérant que cette correction pourrait influencer le nombre de demande de révision dans ce secteur et entraîner une perte de revenu pour la municipalité;
- Par conséquent, il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité de demander des explications auprès de l'évaluateur J.P. Cadrin & Ass. Inc.
- De plus, advenant la nécessité d'apporter des corrections, la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à présenter une demande de révision pour et au nom de la municipalité.
- 2010-04-06/107
- 9.5 RENOUVELLEMENT DES CONDUITES RUE MAJOR – PROGRAMME PRECO
- Considérant que les plans et devis relatifs aux travaux de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sont prêts;
- Il est proposé par le Conseiller Martin Saindon et résolu à l'unanimité d'autoriser la firme Teknika HBA à procéder à la demande de soumission dans les plus brefs délais.
- De plus, il est proposé de demander à Teknika HBA de faire une proposition pour la surveillance pendant les travaux afin de répondre aux exigences du protocole d'entente signé le MAMROT et la municipalité.
- 2010-04-06/108
- 9.6 ATTESTATION DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE – CONSTRUCTION D'UNE FOSSE CIRCULAIRE À FUMIER LIQUIDE
- Considérant qu'une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'environnement doit comporter une attestation de la municipalité signé par la secrétaire-trésorière attestant que le projet du requérant ne contrevient à aucun règlement municipal;
- Considérant que ce certificat est émis dans le respect de l'article 8 du Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.1), en référence à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Considérant la demande du requérant relative à la construction d'une fosse circulaire à fumier liquide;

9.6 ATTESTATION DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE – CONSTRUCTION D’UNE FOSSE CIRCULAIRE À FUMIER LIQUIDE (suite)

Considérant que le projet ne contrevient pas aux règlements d’urbanisme en vigueur dans la municipalité;

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l’unanimité d’autoriser la secrétaire-trésorière à émettre et signer un certificat relatif à la présente demande.

9.7 DEMANDE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE – VALORISATION MRF

2010-04-06/109

Considérant qu’une demande de certificat d’autorisation auprès du ministère de l’environnement doit comporter une attestation de la municipalité signée par la secrétaire-trésorière attestant que le projet du requérant ne contrevient à aucun règlement municipal;

Considérant que Ferme Rayginil inc. demande l’autorisation d’épandre de l’Alcamix (biosolides municipaux chaulés) sur le lot P-186 du cadastre de Dixville;

Considérant que la municipalité est en processus de modification de ses règlements d’urbanisme qui prohibent l’épandage des MRF sur l’ensemble de son territoire;

Considérant que l’avis de motion relatif au règlement de zonage no 117 est donné le 7 décembre 2009; le premier projet du règlement est adopté le 1<sup>er</sup> février 2010, une assemblée de consultation publique a eu lieu le 1<sup>e</sup> mars 2010 suivi de l’adoption du second projet de règlement sans aucune opposition;

Considérant que l’article 114 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre a-19.1) prévoit qu’aucun permis ou certificat ne peut être accordé pour l’exécution de travaux qui, advenant l’adoption du règlement faisant l’objet de l’avis de motion, seront prohibés dans la zone concernée;

Par conséquent, il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l’unanimité de refuser la demande d’épandage des M.R.F. sur le lot P-186 du cadastre de Dixville.

9.8 RÈGLEMENT NO 117 (2010) – ZONAGE – CORRECTIONS CLÉRIQUES

2010-04-06/110

ATTENDU que des erreurs cléricales ont été identifiées dans le texte du règlement no 117 (2010) intitulé Règlement de zonage ;

ATTENDU que les erreurs cléricales ne reflètent pas l’intention d’aménagement du territoire de la municipalité ;

ATTENDU l’article 202.1 du *Code municipal* qui décrit une procédure qui permet au secrétaire-trésorier de corriger une erreur cléricale ;

# PROCES VERBAUX



## 9.8 RÈGLEMENT NO 117 (2010) – ZONAGE – CORRECTIONS CLÉRIQUES (suite)

ATTENDU le dépôt d'un procès-verbal de correction des erreurs cléricales pour le Règlement no 117 (2010) ainsi que le dépôt du Règlement no 117 (2010) corrigé ;

Il est proposé par le Conseiller Martin Saindon et résolu à l'unanimité que le Conseil entérine la correction des erreurs cléricales au Règlement no 117 (2010) du secrétaire-trésorier, telle que déposée au Conseil.

Modifications apportées :

Articles 12.2 : toutes occurrences du chiffre 100 sont remplacées par le chiffre 150 ;

Grilles des spécifications : L'usage parcs de maisons mobiles est retiré des zones VF-1 et VF-2 ;

## 9.9 UPA – PLASTIQUES AGRICOLES

2010-04-06/111

Considérant que la municipalité a reçu une lettre du Syndicat du secteur de l'UPA de Coaticook critiquant la façon dont la municipalité s'est prise pour imposer des frais aux producteurs agricoles pour la collecte des plastiques agricoles et demande à celle-ci de modifier sa position ;

Considérant que la municipalité est étonné de cette lettre car les informations qui s'y trouvent sont complètement fausses ;

Considérant que la municipalité a tenu compte de l'économie engendrée par la collecte des plastiques agricoles sur les coûts d'enfouissement pour ne pas imposer de taxes pour cette cueillette ;

Considérant que le coût pour les collectes des déchets aux agriculteurs dans notre municipalité n'a augmenté que de \$25.00, pour couvrir les augmentations contractuelles, par rapport à 2009

Considérant que la municipalité n'a pas ajouté de taxes pour compenser les frais de collectes pour les plastiques agricoles ;

Par conséquent, il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité de mandater le maire à faire part de cette réalité à l'UPA et de leur demander de vérifier l'information en provenance de leur membre avant de critiquer sans fondement.

## 9.10 DÉLÉGUÉ ACTI-BUS

2010-04-06/112

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité de nommer Tommy Lacoste comme délégué de la municipalité à l'assemblée générale annuelle d'Acti-bus afin de permettre celui-ci d'exercer son droit de vote.

A noter que M. Lacoste est nommé comme délégué pour une période de 4 ans.

2010-04-06/113

9.11 **DÉLÉGUÉ COMITÉ INCENDIE DE LA MRC DE COATICOOK**

Considérant que la MRC modifie la composition de son Comité incendie afin d'inclure un représentant de chacune des municipalités de la MRC ;

Par conséquent, il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité de nommer M. Mario Tremblay à titre de représentant de la Municipalité.

10.0 **AVIS DE MOTION** Rien à signaler.

2010-04-06/114

11.0 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité de levée la présente session du conseil à 22h50.

---

Maire

Directrice générale